

Cour de justice de l'Union européenne

COMMUNIQUE DE PRESSE n° 121/18

Luxembourg, le 25 juillet 2018

Conclusions de l'avocat général dans les affaires jointes C-138/17 P Union européenne/Gascogne Sack Deutschland GmbH Gascogne et C-146/17 P Gascogne Sack Deutschland GmbH Gascogne/Union européenne, dans l'affaire C-150/17 P Union européenne/Kendrion ainsi que dans les affaires jointes C-174/17 P Union européenne/ASPLA et Armando Álvarez et C-222/17 P ASPLA et Armando Álvarez/Union européenne

Presse et Information

L'avocat général Wahl propose à la Cour d'annuler les arrêts par lesquels le Tribunal de l'UE a condamné l'Union européenne à réparer le préjudice matériel subi par plusieurs sociétés en raison de la durée excessive de la procédure menée devant lui

La condition selon laquelle le préjudice matériel allégué doit trouver son origine déterminante dans le comportement de l'institution n'est pas remplie ici, dans la mesure où ce sont en réalité les sociétés elles-mêmes qui ont décidé de maintenir leur garantie bancaire en vigueur

En février 2006, les sociétés Gascogne Sack Deutschland (anciennement Sachsa Verpackung), Gascogne (anciennement Groupe Gascogne), Kendrion, ASPLA et Armando Álvarez ont saisi le Tribunal de l'Union européenne pour faire annuler la décision de la Commission rendue à leur égard dans le cadre d'une entente dans le secteur des sacs industriels ¹.

En 2011, le Tribunal a rejeté les recours de ces sociétés ². Par arrêts de 2013 ³, la Cour de justice a confirmé les arrêts du Tribunal et, par voie de conséquence, les amendes infligées aux sociétés. Dans ces arrêts, la Cour a néanmoins jugé que la durée de la procédure devant le Tribunal ne pouvait être justifiée par aucune des circonstances propres aux affaires.

En 2014 et en 2015, les sociétés ont chacune saisi le Tribunal d'un recours en indemnité contre l'Union européenne pour demander réparation du préjudice subi en raison de la durée de la procédure devant le Tribunal.

En 2017, le Tribunal a rendu ses arrêts dans ces affaires et condamné l'Union européenne à indemniser comme suit les sociétés pour les préjudices matériel et immatériel subis :

Société	Arrêt du Tribunal	Préjudice matériel (frais de garantie bancaire)	Préjudice immatériel (état d'incertitude dans laquelle la société s'est retrouvée)
Gascogne Sack Deutschland	T-577/14 (voir également CP n° 1/17)	0 euro	5 000,00 euros

_

¹ Décision C (2005) 4634 final de la Commission, du 30 novembre 2005, relative à une procédure d'application de l'article [101 TFUE] (affaire COMP/F/38.354 – Sacs industriels).

Affaires T-72/06 Groupe Gascogne/Commission, T-79/06 Sascha Verpackung/Commission, T-54/06 Kendrion/Commission, T-76/06 ASPLA/Commission et T-78/06 Armando-Álvarez/Commission.

³ Affaires <u>C-40/12 P</u> Gascogne Sack Deutschland/Commission et <u>C-58/12 P</u> Gascogne/Commission <u>C-50/12 P</u> Kendrion/Commission, voir également <u>communiqué de presse n° 150/13</u>, et <u>C-35/12 P</u> ASPLA/Commission et <u>C-36/12 P</u> Armando Álvarez/Commission.

Gascogne	<u>T-577/14</u>	47 064,33 euros	5 000,00 euros
Kendrion	<u>T-479/14</u>	588 769,18 euros	6 000,00 euros
ASPLA	<u>T-40/15</u>	44 951,24 euros	0 euro
Armando Álvarez	<u>T-40/15</u>	111 042,48 euros	0 euro

En 2017, l'Union européenne, représentée par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « CJUE »), a introduit un pourvoi contre les arrêts du Tribunal. Elle soutient notamment que le Tribunal a mal interprété les notions de « lien de causalité » et de « préjudice ».

Les sociétés ont elles aussi introduit un pourvoi contre les arrêts du Tribunal, faisant en substance grief au Tribunal de ne pas avoir correctement calculé l'indemnité qui leur a été octroyée. En outre, Kendrion conclut à l'irrecevabilité du pourvoi de l'Union européenne pour conflit d'intérêts, dans la mesure où l'Union européenne est représentée par la CJUE en tant qu'institution et où l'affaire est entendue par la Cour en tant que plus haute juridiction de cette institution.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Nils Wahl soutient que le pourvoi introduit par l'Union européenne est recevable.

Il relève que la CJUE est exclusivement compétente pour juger de toute demande mettant en cause la responsabilité non contractuelle de l'Union européenne, y compris en relation avec ses propres actes et omissions. Les traités prévoient en outre que la Cour ne peut pas décliner sa compétence lorsque les conditions requises pour introduire un pourvoi sont réunies, comme cela est le cas en l'espèce. Au besoin, il appartient aux États membres de réformer le système juridictionnel de l'Union européenne.

La Cour a déjà indiqué que toute demande engagée contre l'Union en vue d'obtenir réparation du préjudice causé par le prétendu non-respect, par le Tribunal, du délai de jugement raisonnable doit être introduite devant le Tribunal. Dans un tel cas, l'Union est en principe représentée par l'institution responsable des préjudices allégués, soit en l'espèce la CJUE (le Tribunal faisant partie de cette institution). L'institution agit en tant que partie avec tous les droits et obligations qui en résultent, y compris le droit d'introduire un pourvoi contre les arrêts du Tribunal.

L'avocat général rappelle cependant une jurisprudence constante de la Cour selon laquelle la faculté de saisir un tribunal indépendant et impartial est la pierre angulaire du droit à un procès équitable. Il examine pour cette raison si, dans les présents pourvois, la Cour pourrait ne pas être impartiale.

L'avocat général souligne qu'une nette distinction doit être faite entre les fonctions administratives et juridictionnelles de l'institution. Cette séparation implique que l'objet du pourvoi ne peut pas donner lieu à une quelconque communication entre les personnes chargées de ces fonctions, sans que les parties au litige en soient informées. Le point de contact principal entre les deux branches de l'institution est le président de la CJUE. En l'espèce, après avoir chargé le conseiller juridique aux affaires administratives de l'institution d'exécuter sa décision d'introduire un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal, le président n'a pas interféré dans le traitement juridictionnel des affaires et a délégué au vice-président de la Cour la responsabilité qu'il aurait dû assumer pour les actes de procédure. En conséquence, l'avocat général considère que la Cour remplit les conditions requises d'impartialité dans le contexte des présents pourvois.

L'avocat général aborde ensuite le fond des pourvois.

Dans chacune des affaires, l'Union européenne soutient qu'il n'y a aucun lien de causalité direct entre la méconnaissance par le Tribunal de son obligation de statuer dans un délai raisonnable et le préjudice subi par les sociétés. Au contraire, le préjudice procèderait d'un choix opéré par les

sociétés de différer le paiement de l'amende et de maintenir la garantie bancaire en vigueur en lieu et place du paiement.

L'avocat général soutient que le Tribunal n'a pas correctement interprété et appliqué la notion de « lien de causalité » dès lors qu'un lien de causalité suffisamment direct n'est pas établi entre la violation commise par le Tribunal et le paiement des frais de garantie bancaire. La condition selon laquelle le préjudice matériel allégué doit trouver son origine déterminante dans le comportement de l'institution n'est pas remplie ici. En l'espèce, le facteur déterminant du préjudice réside dans la décision des sociétés de continuer à bénéficier d'une exception à l'obligation de payer l'amende infligée par la Commission et de recourir en lieu et place à une garantie bancaire.

L'entreprise qui se voit infliger une amende par la Commission peut en effet demander d'en différer le paiement en fournissant une garantie bancaire dans l'attente de l'issue du recours en annulation au fond. Selon l'avocat général, ce choix n'est pas figé. Tout au long de la procédure, l'entreprise peut décider de mettre fin à la garantie et de régler l'amende si elle estime y trouver un avantage. En l'espèce, les entreprises ont confirmé leur décision de fournir une garantie bancaire tout au long de la procédure, y compris lorsque la durée de celle-ci est devenue significative.

L'avocat général poursuit en considérant que le Tribunal a commis une erreur de droit en assimilant au préjudice à réparer les frais de garantie bancaire payés durant la période de dépassement du délai de jugement raisonnable. Selon lui, le Tribunal aurait dû examiner si, au cours de cette période, les frais de garantie bancaire payés par les sociétés ont dépassé les avantages que leur ont procurés le report du paiement des amendes et, au final, l'emprunt de ces montants à l'Union européenne.

Enfin, dans les pourvois qu'elles ont introduits, Gascogne Sack Deutschland, Gascogne et Kendrion soutiennent que le Tribunal a commis différentes erreurs de droit dans l'appréciation du préjudice immatériel invoqué dans le cadre de leurs recours en indemnité et demandent à la Cour de leur allouer un montant supérieur. L'avocat général considère que ces arguments doivent être rejetés. Selon lui, le Tribunal a dûment indiqué dans ses arrêts les critères retenus pour déterminer le juste montant de l'indemnisation. L'avocat général estime que l'indemnisation du préjudice immatériel n'a pas vocation à couvrir les pertes économiques subies par la personne à l'origine du recours et que les juridictions de l'Union ne sont pas non plus tenues de déterminer les sommes à allouer pour durée excessive de la procédure sur la base d'un pourcentage de l'amende infligée par la Commission.

En conséquence, l'avocat général propose de maintenir uniquement l'indemnisation accordée par le Tribunal au titre du préjudice immatériel.

L'affaire est à présent en délibéré et la Cour rendra son arrêt dans les prochains mois.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « Europe by Satellite » 2 (+32) 2 2964106.